



PROJET

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 114, al. 5, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du²,

arrête :

Section 1: Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³ s'appliquent à la prestation transitoire versée en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci ne déroge expressément à la LPGA.

¹ RS 101

² FF

³ RS 830.1

Section 2: Principe

Art. 2

La Confédération accorde aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui ont épuisé leur droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage une prestation transitoire destinée à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Section 3: Conditions d'octroi de la prestation transitoire

Art. 3 Droit à la prestation transitoire

¹ Ont droit à la prestation transitoire les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LAPG⁴), à condition :

a. d'avoir épuisé leur droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage au plus tôt le mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 60 ans ;

b. d'avoir été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans,

1. dont sans interruption pendant les dix ans précédant immédiatement la date à partir de laquelle elles font valoir leur droit à la prestation transitoire, et

2. en ayant, pendant 20 ans, tiré chaque année d'une activité lucrative un revenu correspondant au moins à 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁵ ;

c. d'avoir une fortune nette inférieure aux seuils fixés à l'art. 9a de la modification du 22 mars 2019⁶ de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)⁷.

² Font notamment partie de la fortune nette :

1. les prestations réglementaires de la prévoyance professionnelle rachetées pendant le maintien de l'assurance prévu aux art. 47 et 47a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁸ ;

⁴ RS 830.1

⁵ RS 831.10

⁶ FF 2019 2569

⁷ RS 831.30

⁸ RS 831.40

2. le remboursement de montants perçus de manière anticipée par l'ayant droit pour acquérir un logement lui servant d'habitation et l'amortissement d'hypothèques effectués durant les trois années précédant la fin du droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage.

³ N'ont pas droit à la prestation transitoire les personnes qui perçoivent la rente de vieillesse de manière anticipée en vertu de l'art. 40 LAVS.

⁴ Le Conseil fédéral règle le droit à la prestation des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'art. 14 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)⁹.

Art. 4 Concours de prestations

Si un conjoint a droit à des prestations complémentaires en vertu de la LPC et que l'autre a droit à une prestation transitoire, c'est la plus élevée des deux prestations qui est versée.

Section 4: Montant de la prestation transitoire

Art. 5 Calcul de la prestation transitoire

¹ Le montant de la prestation transitoire correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au plus à :

- a. 58 350 francs pour les personnes seules ;
- b. 87 525 francs pour les couples.

² Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des enfants mineurs ou des enfants de moins de 25 ans encore en formation qui font ménage commun avec l'ayant droit sont additionnés.

³ Il n'est pas tenu compte, pour le calcul, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues.

⁴ Le Conseil fédéral règle le calcul de la prestation transitoire pour les couples dont chacun des conjoints remplit les conditions d'octroi.

⁹ RS 837.0

Art. 6 Calcul de la prestation transitoire en cas de versement à l'étranger

Si la prestation transitoire est versée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants est adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

Art. 7 Dépenses reconnues

¹ Les dépenses reconnues comprennent :

- a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit par année :
 1. 24 310 francs pour les personnes seules,
 2. 36 470 francs pour les couples,
 3. 10 170 francs pour les enfants mineurs âgés de 11 ans et plus ou les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants,
 4. 7080 francs pour les enfants âgés de moins de 11 ans ; ce montant est applicable au premier enfant ; le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède ; le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants ;
- b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération ; le montant annuel maximal reconnu est de :
 1. pour une personne vivant seule : 16 440 francs dans la région 1, 15 900 francs dans la région 2 et 14 520 francs dans la région 3,
 2. si plusieurs personnes vivent dans le même ménage :
 - pour la deuxième personne : un supplément de 3000 francs dans chacune des régions
 - pour la troisième personne : un supplément de 2160 francs dans la région 1 et de 1800 francs dans les régions 2 et 3
 - pour la quatrième personne : un supplément de 1920 francs dans la région 1, de 1800 francs dans la région 2 et de 1560 francs dans la région 3,
 3. 6000 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant est nécessaire ;
- c. la valeur locative, en lieu et place du loyer, pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul de la

prestation transitoire ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation ; la let. b est applicable par analogie ;

- d. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative ;
- e. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble ;
- f. les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, y compris les cotisations à la prévoyance professionnelle, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie ;
- g. les cotisations à la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP (RS 831.40) ; les cotisations d'épargne ne doivent pas être supérieures aux bonifications de vieillesse prévues à l'art. 16 LPP pour les personnes ayant atteint l'âge de 55 ans ;
- h. le montant pour l'assurance obligatoire des soins ; il consiste en un montant forfaitaire annuel qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise), mais qui n'excède pas celui de la prime effective ;
- i. les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille.

² Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun de la prestation transitoire en vertu de l'art. 5, al. 2, puis la somme des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage. Les suppléments ne sont accordés que pour les deuxième, troisième et quatrième personnes.

³ Le Conseil fédéral règle la répartition des communes entre les trois régions. Il se base à cet effet sur les niveaux géographiques définis par l'Office fédéral de la statistique.

⁴ Le Département fédéral de l'intérieur fixe la répartition des communes au sein d'une ordonnance. Il réexamine la répartition des niveaux géographiques sur lesquelles elle repose lors de toute modification par l'Office fédéral de la statistique.

⁵ Les cantons peuvent demander pour une commune une réduction ou une augmentation de 10 % au plus des montants maximaux reconnus conformément à l'al. 1, let. b. Il est donné suite à la demande de réduction des montants maximaux si et aussi longtemps que le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires d'une prestation transitoire est couvert par les montants maximaux correspondants. Le Conseil fédéral règle la procédure.

⁶ Le Conseil fédéral examine au moins tous les dix ans si et dans quelle mesure les montants maximaux couvrent le loyer effectif des bénéficiaires de la prestation transitoire et rend publics les résultats de son examen. Il procède à cet examen et à la

publication plus tôt si l'indice des loyers a évolué de plus de 10 % depuis le dernier examen.

Art. 8 Revenus déterminants

¹ Les revenus déterminants comprennent :

a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants mineurs ou des enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans ; le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit à la prestation transitoire est pris en compte à hauteur de 80 % ;

b. le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de la prestation transitoire ou une autre personne comprise dans le calcul de cette prestation est propriétaire, et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins ;

c. un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 30 000 francs pour les personnes seules, 50 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les enfants mineurs ou les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans ; si le bénéficiaire de la prestation transitoire ou une autre personne comprise dans le calcul de cette prestation est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune ;

d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques ;

e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue ;

f. les allocations familiales ;

g. les contributions d'entretien prévues par le droit de la famille ;

h. la réduction individuelle des primes (au sens de l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal]¹⁰)

²Ne sont pas pris en compte :

- a. les aliments fournis par les parents en vertu des art. 328 à 330 du code civil¹¹ ;
- b. les allocations pour impotent des assurances sociales ;
- c. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction pour les enfants en formation âgés de moins de 25 ans.

Art. 9 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur :

- a. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune ;
- b. la prise en compte des dettes hypothécaires pour le calcul de la fortune nette ;
- c. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses ;
- d. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier ;
- e. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même.

Art. 10 Adaptation du montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants

Le Conseil fédéral peut, lorsqu'il fixe les nouvelles rentes conformément à l'art. 33^{ter} LAVS¹², adapter de manière appropriée le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants.

¹⁰ RS 832.10

¹¹ RS 210

¹² RS 831.10

Art. 11 Renonciation à des revenus ou part de fortune

¹ Si un conjoint renonce volontairement à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger de lui, le revenu hypothétique correspondant est pris en compte comme revenu déterminant. La prise en compte de ce revenu est réglée par l'art. 8, al. 1, let. a.

² Les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant-droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé.

³ Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit à une rente de survivant de l'AVS ou à une rente de l'AI, plus de 10 % de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à 100 000 francs, la limite est de 10 000 francs par année. Le Conseil fédéral règle les modalités ; il définit en particulier la notion de « motif important ».

Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation transitoire

¹ Le droit à la prestation transitoire prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

² Le droit à la prestation transitoire s'éteint :

a. si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie ;

b. le dernier jour du mois au cours duquel est atteint l'âge de la retraite fixé à l'art. 21 LAVS¹³ ou le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel le droit à une rente de l'AI prend naissance.

Art. 13 Exécution forcée et compensation

¹ La prestation transitoire est soustraite à toute exécution forcée.

² Les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations transitoires échues.

³ Avant de procéder à la compensation, la remise de l'obligation de restituer prévue à l'art. 25, al. 1, LPGA¹⁴ doit être examinée d'office.

¹³ RS 831.10

¹⁴ RS 830.1

Art. 14 Exclusion du recours contre le tiers responsable

Les art. 72 à 75 LPG¹⁵ ne sont pas applicables.

Section 5: Compétences, organisation, procédure et surveillance

Art. 15 Organes compétents

¹ Sont compétents pour la réception et l'examen des demandes, pour la fixation de la prestation transitoire et pour son versement les organes désignés en vertu de l'art. 21, al. 2, LPC¹⁶ par le canton dans lequel le bénéficiaire est domicilié au moment du dépôt de la demande de prestation.

² En ce qui concerne la prestation transitoire, la comptabilité, la révision et la responsabilité des organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC en cas de dommages sont régies par les dispositions correspondantes de la LPC.

³ Si une personne transfère son domicile dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, la compétence de verser la prestation transitoire revient à la caisse de compensation visée à l'art. 62, al. 2, LAVS¹⁷. Le canton reste compétent pour fixer le montant de la prestation transitoire.

Art. 16 Traitement des données et utilisation du numéro AVS

Sont applicables par analogie les dispositions de la LAVS¹⁸, y compris lorsqu'elles dérogent à la LPG¹⁹, qui régissent :

- a. le traitement de données personnelles (art. 49a LAVS) ;
- b. la communication de données (art. 50a LAVS) ;
- c. l'attribution du numéro AVS (art. 50c LAVS) ;
- d. l'utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale (art. 50d LAVS) ;

¹⁵ RS 830.1

¹⁶ RS 831.30

¹⁷ RS 831.10

¹⁸ RS 831.10

¹⁹ RS 830.1

e. la divulgation du numéro AVS dans l'application du droit cantonal (art. 50/LAVS).

Art. 17 Communication de la prestation transitoire au système d'information
Les organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC^[1] communiquent à la Centrale de compensation régie par l'art. 71 LAVS^[2], et qui gère le système d'information PC visé à l'art. 26*b* de la modification du 22 mars 2019^[3], les bénéficiaires d'une prestation transitoire et le montant des prestations versées. L'art. 26*a* LPC est applicable par analogie.

Art. 18 Accès au système d'information PC
Peuvent accéder en ligne aux données du système d'information PC visées à l'art. 17 :
a. les organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC²⁰ ;
b. l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 19 Effet suspensif
Les organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC²¹ peuvent, dans leur décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire ; au surplus, l'art. 55, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²² est applicable.

Art. 20 Surveillance de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Il peut charger l'Office fédéral des assurances sociales de donner aux services chargés d'appliquer la législation sur la prestation transitoire des instructions garantissant une pratique uniforme.

² Les cantons doivent fournir tous les renseignements utiles aux autorités désignées par le Conseil fédéral et leur soumettre toutes les pièces dont elles ont besoin pour

[1] RS 831.30
[2] RS 831.10
[3] FF 2019 2569
²⁰ RS 831.30
²¹ RS 831.30
²² RS 172.021

leur contrôle. En outre, ils sont tenus de présenter chaque année au Conseil fédéral leur rapport et leurs comptes, et d'y joindre les données statistiques requises.

Section 6: Financement

Art. 21

¹ Les prestations transitoires sont financées par les ressources générales de la Confédération.

² Les frais d'exécution sont à la charge des cantons.

Section 7: Disposition pénale

Art. 22 Disposition pénale

¹ Est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal²³, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende :

- a. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi ;
- b. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient sans droit une subvention au sens de la présente loi ;
- c. celui qui n'observe pas l'obligation de garder le secret ou abuse, dans l'application de la présente loi, de sa fonction ou tire avantage de sa situation professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit ;
- d. celui qui manque à son obligation de communiquer (art. 31, al. 1, LPGA²⁴).

² Est puni d'une amende de 5000 francs au plus, à moins que les faits ne relèvent de l'al. 1 :

- a. celui qui, en violation de son obligation, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner ;

²³ RS 311.0

²⁴ RS 830.1

- b. celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière.

³ L'art. 90 LAVS²⁵ est applicable.

Section 8: Relation avec le droit européen

Art. 23 Relations avec le droit européen

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²⁶ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi :

- a. le règlement (CE) n° 883/2004²⁷ ;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009²⁸ ;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71²⁹ ;

²⁵ RS **831.10**

²⁶ RS **0.142.112.681**

²⁷ Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29.4.2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 29.4.2004, p. 1 ; une version consolidée de ce règlement est publiée, à titre informatif, dans le RS **0.831.109.268.1**.

²⁸ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16.9.2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes) ; une version consolidée de ce règlement est publiée, à titre informatif, au RS **0.831.109.268.11**.

²⁹ Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14.6.1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO **2004 121**, **2008 4219 4273**, **2009 4831**) et la Conv. AELE révisée.

d. le règlement (CEE) n° 574/72³⁰.

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange³¹ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi :

- a. le règlement (CE) n° 883/2004 ;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009 ;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions « États membres de l'Union européenne », « États membres de la Communauté européenne », « États de l'Union européenne » et « États de la Communauté européenne » figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

³⁰ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21.3.1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2005 3909, 2008 4273, 2009 621 4845) et la Conv. AELE révisée.

³¹ RS **0.632.31**

Section 9: Dispositions transitoires et finales

Art. 24 Disposition transitoire

Les personnes qui ont épuisé leur droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage lorsque la présente loi entre en vigueur n'ont pas droit à la prestation transitoire.

Art. 25 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³²

Art. 24, let. k

Sont exonérés de l'impôt :

- k. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du ... sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés³³.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁴

Art. 7, al. 4, let. n

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- n. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du ... sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés³⁵.

³² RS 642.11

³³ RS

³⁴ RS 642.14

³⁵ RS

3. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁶

Art. 90a, al. 2

² Afin de favoriser la réinsertion de la main-d'œuvre indigène, la participation de la Confédération est majorée de 69,5 millions de francs par an pour la période de 2020 à 2022.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³⁶ RS 837.0